



Décision individuelle N° 2025-041

Pétitionnaire : GARNESSON Philippe (PhilArtPhoto)

Adresse : 900 route de Cannes, Domaine de Val de Cuberte, lot E, 06560 VALBONNE

Nature de la demande : prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Intitulé du projet : Prises de vue de paysages, faune, flore et gravures pour la création d'une archive de photographies sur le Parc national du Mercantour

Localisation : cœur du Parc national du Mercantour

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté n°2013-09 instituant la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe, notamment ses articles 4, 6 et 7,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 13 février 2025 par Monsieur GARNESSON Philippe, photographe,

Considérant les sites suivants sont extrêmement sensibles, présentant une forte valeur patrimoniale et des problématiques liées à la fréquentation :

- Le lac d'Allos, dans la vallée du Haut-Verdon,
- Le lac de Trécolpas, dans la vallée de la Vésubie,
- La vallée des Merveilles et Fontanalbe, dans la vallée de la Roya.

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur GARNESSON Philippe photographe, ci-après désigné le bénéficiaire, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques dans un cadre professionnel ou dans un objectif commercial dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues ont vocation à constituer un stock d'images valorisant les paysages et le patrimoine naturel montagnards, notamment ceux du Parc national du Mercantour. Ces images sont destinées à la participation à des concours photo, expositions, ainsi qu'à la publication sur les réseaux sociaux et le site web, du bénéficiaire. Elles ne peuvent être utilisées à des fins publicitaires ou promotionnelles pour d'autres produits.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Le bénéficiaire est autorisé à circuler à pied en-dehors des itinéraires ouverts à la circulation du public au sein de la zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas utiliser de support (type trépied) équipé d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.

2.2. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- l'approche des Marmottes est limitée à 10 mètres maximum. L'approche de toute autre espèce animale non domestique est limitée à 100 mètres maximum ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.3. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.4. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.5. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.6. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies, la mention suivante : « *Les photographies réalisées dans le cœur du parc national ont bénéficié d'une autorisation spécifique conformément à la réglementation en vigueur (numéro de la (des) décision(s))* ».

2.7 Le bénéficiaire adressera gratuitement au Parc national du Mercantour, dans un délai de 2 mois à échéance de la présente, une copie haute définition de 5 photographies parmi les plus représentatives réalisées dans le cadre de cette autorisation. Ces copies seront libres de droit d'utilisation dans le cadre des activités gratuites pédagogiques et/ou d'information menées par l'Établissement public (animations, conférences, plaquettes, communication visuelle...) sous réserve de la mention obligatoire « @GARNESSON Philippe ».

2.8. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffiti sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritiques ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

2.9. Pour des raisons de problématique de fréquentation et d'impact environnementaux, le bénéficiaire n'est pas autorisé à diffuser des images :

- Du Lac d'Allos, dans la vallée du Verdon
- Du Lac de Trécolpas, dans la vallée de la Vésubie,
- De randonneurs divaguant hors sentier dans la zone des gravures rupestres des vallées de Merveilles et Fontanalbe, dans la vallée de la Roya.

2.10 Le bénéficiaire n'est pas autorisé à se rendre dans la zone de la Réserve Intégrale de Roche Grande.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à compter de la signature de la présente jusqu'au 31 décembre 2026

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

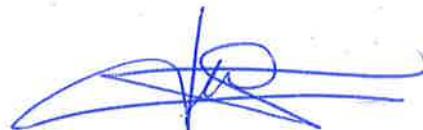
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 14 avril 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Roya-Bévéra »
- service territorial « Vésubie »
- service territorial « Tinée »
- service territorial « Haut Var Cians »
- service territorial « Ubaye-Verdon »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.